



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS  
DIVERSES RUES ET PARKINGS DE  
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION « NOTRE DAME DE PARIS » DU  
MARDI 20 AU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

**VU** les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

**VU** le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

**VU** l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Notre Dame de Paris** », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings à Saint-Pierre, **du mardi 20 au mercredi 21 février 2024.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/ STATIONNEMENT**

**-Du mardi 20 février 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 21 février 2024 à 23h00**, le stationnement est interdit sur le parking de l'église Bon Pasteur à la Ravine Blanche.

**-Le mercredi 21 février 2024, de 06h00 à 23h00**, 5 places de stationnement sont réservées à l'organisateur dans la rue Louis Pasteur (en face de l'école Elsa Triolet).

**ARTICLE 2/ CIRCULATION**

**-Le mercredi 21 février 2024, de 17h00 à 23h00**, la circulation est interdite dans la rue du père Favron, portion comprise entre la rue Louis Pasteur et la rue Fernand Collardeau.

Des déviations sont mises en place par les rues adjacentes.

Un accès est maintenu pour les véhicules du TCSP.( géré par l'organisateur)



**ARTICLE 3/** Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 6/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 7/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19 FEV. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

